

- et ceux désignés sous la section AL numéros 76 et 77
du paragraphe I
 - et ceux désignés sous les articles 1° - 4° à 8° - moitié
indivise des articles 10° à 14° et 17° les articles 15° -
33° à 37° du paragraphe II
 de la désignation qui précède

Appartiennent à Mademoiselle Colette GROS par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes de l'acte de partage sus visé.

FERMAGE

Ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède, le bail avait été consenti et accepté moyennant un fermage annuel de la valeur de TROISMILLE kilogs de raisin d'appellation "Vosne Romanée" loyal et marchand et ce en raison de la conjoncture au jour de la conclusion du bail reçu le vingt quatre février mil neuf cent soixante dix sept.

Les parties conviennent de n'apporter aucune modification audit fermage.

En conséquence, la société preneuse s'oblige à payer aux bailleurs ledit fermage en DEUX termes de chacun la moitié de la valeur de ces trois mille kilogs de raisins, les trente juin et trente décembre de chaque année.

Le montant de chaque terme de fermage sera déterminé en prenant le prix moyen des raisins fixé chaque année autour du vingt décembre par arrêté préfectoral sous l'article "appellation Village" (appellation communale) plus crus.

Pour le terme de juin, le cours fixé au mois de décembre de l'année précédente

Et pour le terme de décembre le cours fixé au mois de décembre de l'année en cours.

Il est expressément convenu :

1° Que tous les paiements auront lieu au domicile des bailleurs et devront être effectués en monnaie du cours.

2° Qu'à défaut de paiement du fermage stipulé à son échéance, les bailleurs pourront user du droit à eux accordé par la loi de faire prononcer la résiliation du bail par le Tribunal.

ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 809, 3° et 4° alinéas du Code Rural, les parties feront dresser contradictoirement entre elles et à frais communs, dans les trois mois du présent acte, par deux experts désignés, l'un par les bailleurs, l'autre par la partie preneuse ou par un seul expert choisi